

Paris, le 24 février 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-039

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme et notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Monsieur X, ressortissant guinéen, d'une réclamation relative au refus de séjour et aux mesures d'éloignement prises à son encontre par les services de la préfecture de Y ;

Présente les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, ressortissant guinéen, d'une réclamation relative au refus de séjour et aux mesures d'éloignement prises à son encontre par les services de la préfecture de Y.

FAITS

Monsieur X, né le 5 mai 2004 en Guinée, est entré en France au mois d'octobre 2020.

Du fait de sa minorité et de son isolement, il a été placé à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de Y, à l'âge de seize ans, par ordonnance du procureur de la République de C et, jusqu'à ses dix-huit ans, par jugement en assistance éducative du juge des enfants de F.

Cette prise en charge s'est poursuivie à sa majorité dans le cadre d'un contrat jeune majeur de six mois, récemment renouvelé en exécution de l'ordonnance du Conseil d'État du 12 décembre 2022 devant lequel la Défenseure des droits avait décidé de présenter des observations¹.

Depuis le 13 septembre 2021, Monsieur X suit une formation professionnelle – CAP « maçon » – d'une durée de trois ans, au sein du centre de formation aux métiers de Y. Dans ce cadre, un contrat d'apprentissage a été conclu avec l'entreprise D.

Le 15 avril 2022, alors qu'il était encore mineur, Monsieur X a déposé une demande d'admission exceptionnelle au séjour auprès de la préfecture de Y sur le fondement de l'article L.435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Un récépissé de sa demande lui a été remis, renouvelé jusqu'au 11 octobre 2022.

Par arrêté du 30 août 2022, la préfète de Y a rejeté sa demande d'admission au séjour, avec obligation de quitter le territoire français (OQTF) dans un délai de 30 jours et interdiction de retour sur le territoire pour une durée de douze mois.

L'autorité préfectorale a considéré, sur le fondement d'un rapport d'expertise documentaire de la police aux frontières (PAF) du 26 avril 2022, que Monsieur X ne justifiait pas de son état civil au vu des documents produits et, partant, ne démontrait pas sa minorité lors de sa prise en charge par l'ASE. Elle a également considéré qu'il ne justifiait pas avoir rompu les liens avec sa famille restée dans son pays d'origine.

C'est dans ces circonstances que Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.

Le 11 octobre 2022, dans le cadre d'un référé-liberté, l'intéressé a sollicité la suspension de l'arrêté et le réexamen de sa situation avec délivrance d'un document de séjour l'autorisant à travailler afin de pouvoir poursuivre l'exécution de son contrat d'apprentissage suspendu par son employeur. Par ordonnance du 12 octobre 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Z a rejeté sa requête.

¹ Décision DDD n°2022-235 du 1^{er} déc. 2022 ; CE, ord. 12 déc. 2022, n°469133

Par courriel du 18 octobre 2022, son conseil a sollicité de la préfecture le réexamen de sa situation et la délivrance d'un récépissé avec autorisation de travail en faisant valoir la production d'un nouvel acte de naissance biométrique délivré postérieurement à l'arrêté litigieux.

En l'absence de réponse, le 20 octobre 2022, une requête en annulation a été introduite devant le tribunal administratif de Z, assorti d'un référé suspension qui a été rejeté par ordonnance du 9 novembre 2022.

Par lettre recommandée du 14 décembre 2022, le conseil de Monsieur X a sollicité de la préfecture le réexamen et l'abrogation de l'arrêté litigieux au vu du nouvel acte d'état civil produit, en vain.

INSTRUCTION

Par courrier du 23 janvier 2023, adressé en lettre simple et en copie par courriel, les services du Défenseur des droits ont sollicité de l'autorité préfectorale le réexamen de la situation de Monsieur X, au regard notamment du nouvel acte de naissance biométrique produit, afin que soit abrogée la décision de refus de séjour et d'éloignement prise à son encontre et que lui soit délivré un titre de séjour sur le fondement de l'article L.435-3 du CESEDA ainsi que, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler afin qu'il puisse poursuivre son contrat d'apprentissage.

Il était précisé qu'en cas de réponse non favorable ou en l'absence de réponse avant le 15 février 2023, la Défenseure des droits pourrait être amenée à présenter des observations en justice, conformément à l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Par courrier du 7 février 2023, la préfète de Y a répondu à l'institution. Elle a confirmé que le refus de séjour assorti d'une OQTF opposé à Monsieur X était fondé sur l'absence de justification de son état civil au regard de l'exigence réglementaire prévue par l'article R.431-10 du CESEDA. Concernant l'acte de naissance biométrique récemment délivré, elle a précisé que le juge des référés avait considéré, dans son ordonnance du 9 novembre 2022, que cette circonstance postérieure à l'édition de la décision contestée était sans incidence sur le litige. Elle a ajouté que si l'intéressé était en possession de documents nouveaux prouvant son état civil susceptibles d'être considérés comme authentiques, ses services réexamineraient sa situation.

Au vu de cette réponse et considérant qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans le courrier du 23 janvier précité, la Défenseure des droits décide de présenter, dans le cadre de la présente procédure, les observations suivantes.

DISCUSSION JURIDIQUE

Pour toute demande de titre de séjour, l'autorité administrative doit s'assurer que l'intéressé justifie de son identité afin de vérifier que la personne présente lors du dépôt de la demande est bien celle qui sollicite un titre de séjour et partant, se prévaut d'un droit au séjour.

Concernant les demandes formulées par les jeunes majeurs, ce contrôle doit permettre à l'autorité administrative de s'assurer qu'il s'agit bien de la personne que l'autorité judiciaire a considéré comme mineure pour la confier à l'ASE.

En vertu de la hiérarchie des normes, les dispositions législatives consacrant un droit au séjour doivent primer sur les dispositions réglementaires de procédure. L'exigence précitée ne saurait dès lors être interprétée par les préfetures comme privant l'étranger d'un droit au séjour et encore moins de l'examen circonstancié de sa situation au seul motif que les documents d'état civil et de nationalité présentés seraient présumés inauthentiques.

I. Sur la compétence de l'autorité judiciaire pour évaluer la minorité

Par un arrêt du 1^{er} juillet 2015, le Conseil d'État a rappelé que seule l'autorité judiciaire pouvait confier durablement un mineur à l'ASE en application des articles 375 et suivants du code civil, et donc trancher la question de la minorité².

Dans le même sens, la Cour de cassation a précisé que le juge civil a compétence pour vérifier la validité de l'acte d'état civil « *au regard de l'ordre public international et de la législation civile du pays d'origine du prévenu* »³.

La cour administrative d'appel de Marseille a ainsi considéré que la décision du juge judiciaire concluant à la minorité devait s'imposer à l'administration⁴.

Dans le même sens, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé que le préfet ne pouvait valablement déduire du seul défaut d'authenticité de documents relevé par la PAF et d'une « présomption de mobile », que l'intéressé aurait, antérieurement à son entrée en France et sa prise en charge par l'ASE, acquis la majorité légale, laquelle ne ressortait par ailleurs d'aucune pièce du dossier⁵.

C'est également la position retenue par le tribunal administratif de Nîmes, dans une affaire où le Défenseur des droits avait présenté des observations⁶.

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 précise que les vérifications documentaires ne doivent pas revêtir un caractère systématique et que la possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers n'est pas en elle-même une preuve de la majorité de l'intéressé⁷.

Dans un rapport récent, la Défenseure des droits a toutefois constaté la « quasi systématisation » de ces vérifications et la disparité de rédaction des rapports d'analyses sur l'ensemble du territoire⁸.

La circulaire susvisée et, de façon plus générale, le principe de sécurité juridique, s'opposent à ce que l'authenticité d'un acte d'état civil, sur le fondement duquel une décision judiciaire devenue définitive a ordonné la prise en charge par un département français d'un mineur étranger, soit contestée par la suite par les services préfectoraux.

Par un avis du 21 juin 2022, le Conseil d'État est venu préciser qu'« *en particulier, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L.435-3 du CESEDA, il appartient à l'autorité administrative d'y répondre, sous le contrôle du juge, au vu de tous les éléments disponibles, dont les évaluations des services départementaux et les mesures d'assistance éducative prononcées, le cas échéant, par le juge judiciaire, sans*

² CE, 1^{er} juillet 2015, n°386769

³ Cass, crim., 5 janvier 2022, n°21-80516

⁴ CAA Marseille, 26 mai 2021, n°19MA05195 et 13 sept. 2021, n°20MA04583

⁵ CAA Lyon, 5 déc. 2019, n°19LY01538

⁶ TA Nîmes, 3 juillet 2020, n°1904463 ; DDD, décision n°2020-127 du 15 juin 2020

⁷ Circulaire interministérielle préc. annexe 4 et p.3

⁸ Rapport DDD « [Les mineurs non accompagnés au regard du droit](#) », 3 février 2022, p.52

exclure, au motif qu'ils ne seraient pas légalisés dans les formes requises, les actes d'état civil étrangers justifiant de l'identité et de l'âge du demandeur »⁹.

En l'espèce, il convient de souligner que depuis son arrivée en France et jusqu'à la décision préfectorale litigieuse, Monsieur X a toujours été considéré comme mineur par l'administration et l'autorité judiciaire qui ont eu à le connaître.

Il a ainsi été évalué mineur sous cette identité par les services de l'ASE, par le procureur de la République et le juge des enfants, lequel a d'ailleurs relevé dans son jugement que « *le jeune homme a pu se faire transmettre un passeport guinéen analysé comme authentique par la PAF, confirmant ainsi sa minorité* » avant de conclure qu'aucun élément ne permettait de remettre en cause sa minorité et son isolement sur le territoire. Aucune mainlevée de la mesure d'assistance éducative au motif que Monsieur X était finalement majeur au moment de son placement à l'ASE n'a été sollicitée.

II. Sur l'appréciation de l'état civil de Monsieur X par l'autorité préfectorale

Aux termes de l'article L.811-2 du CESEDA, « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...)* ».

L'article 47 du code civil prévoit que :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il convient donc de se rapporter à la loi du pays dans lequel ils sont établis pour examiner la forme et le contenu des actes.

Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question¹⁰.

L'article 1^{er} du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015 prévoit qu'en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Si de telles vérifications ne s'imposent pas à l'administration, elles semblent nécessaires lorsque l'acte n'apparaît pas manifestement frauduleux¹¹.

De jurisprudence constante, « *il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère hormis le cas où le jugement produit aurait un caractère frauduleux* ». Un tel caractère ne saurait résulter de simples irrégularités formelles relevées par l'autorité administrative¹².

⁹ CE – 2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies – Avis – n°457494 du 21 juin 2022

¹⁰ CE, 23 juillet 2010, *Moundele*, n°329971

¹¹ CAA Lyon, 5 déc. 2019, n°19LY01538 ; TA Nîmes, 3 juillet 2020, n°1904463

¹² CAA Nantes, 21 janv. 2022, n°21NT01073 et 29 avril 2022, n°21NT03522 ; dans le même sens, CAA Marseille, 26 mai et 13 sept. 2021, préc.

Dans le même sens, la Cour de cassation considère que la production de documents jugés inauthentiques par l'administration ne suffit pas à caractériser l'intention frauduleuse des délits de faux et d'usage de faux¹³.

En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties¹⁴.

Le dernier acte produit, même s'il est postérieur à la décision préfectorale contestée, doit se substituer à l'acte irrégulier et être regardé comme établissant avec une force probante suffisante l'état civil de l'intéressé dès lors qu'il est établi dans les formes prescrites par la loi, surtout lorsque le nouvel acte confirme la date de naissance retenue par le juge des enfants pour ordonner le placement à l'ASE¹⁵.

En l'espèce, au soutien de sa demande d'admission au séjour, Monsieur X a produit les documents suivants :

- Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n°32860 rendu le 30 octobre 2019 par un tribunal de première instance de la République de Guinée ;
- L'acte de transcription dudit jugement sur les registres de l'état civil de la commune de F, n°11****, du 17 décembre 2019 ;
- Un passeport guinéen délivré le 27 décembre 2019 et valable jusqu'au 27 décembre 2024.

Bien que ces documents fassent tous mention de la même identité, l'autorité préfectorale a remis en cause leur authenticité et en a déduit que sa demande était frauduleuse.

Elle a fondé sa décision sur un rapport d'expertise de la PAF du 26 avril 2022, réalisé alors que l'intéressé était encore mineur, concluant à l'irrégularité et à l'irrecevabilité du jugement supplétif et de l'acte de transcription au motif qu'ils « *ne comportent pas les sécurités de base comme l'utilisation de papier fiduciaire ou de l'offset* » ainsi qu'à « *la possibilité d'une obtention frauduleuse du passeport* » délivré sur présentation desdits documents.

Or, un avis défavorable de la PAF relevant de simples irrégularités formelles ne permet pas de conclure au caractère frauduleux d'un acte d'état civil¹⁶.

Surtout, il convient de souligner que l'expertise documentaire réalisée à l'occasion d'un examen anticipé d'une demande de titre de séjour n'est pas légalement encadrée mais uniquement prévue par l'instruction du 21 septembre 2020¹⁷. Le recours au juge judiciaire en charge du suivi du jeune concerné apparaît dès lors nécessaire pour autoriser une telle expertise, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

L'autorité préfectorale a également fondé sa décision sur la fraude généralisée à l'état civil en Guinée, plus précisément sur le fait qu'il serait « *très aisé d'obtenir la délivrance d'un jugement supplétif par contournement de la loi* » en raison du « *très peu de naissances déclarées et des services d'état civil non professionnalisés* ».

¹³ Cass. crim., 22 janv. 2022, n°20-86270

¹⁴ CE, 26 avril 2018, n°416550

¹⁵ CAA Paris, 16 nov. 2015, n°15PA00399 ; CAA Bordeaux, 1^{er} oct. 2019, n°18BX03880 ; CAA Nantes, 5 fév. 2021, n°20NT01402 ; CAA Marseille, 26 mai 2021, préc.

¹⁶ CAA Nantes, 21 janv. et 29 avril 2022, préc. ; CAA Lyon, 5 déc. 2019, préc.

¹⁷ [Instruction relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance \(NOR : INTV2012657J\)](#) ; voir rapport DDD préc., p.90 et suivants

Elle a ainsi pris en compte le fait que la requête et le jugement supplétif dataient du même jour, « *ce qui laisse peu de place à une réelle enquête notamment la vérification du certificat de non inscription dans les registres* ».

Or, par un arrêt du 12 juin 2020, le Conseil d'État a précisé que la note d'actualité relative aux fraudes documentaires organisées en Guinée émise par la direction centrale de la PAF¹⁸, préconisant de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen, ne saurait dispenser les autorités administratives compétentes de procéder, comme elles y sont tenues, à l'examen au cas par cas des demandes et d'y faire droit, le cas échéant, au regard des différentes pièces produites à leur soutien¹⁹.

Les jugements supplétifs et leur transcription sont régis par l'article 193 du code civil guinéen et les articles 58 à 67 du code de procédure civile guinéen qui n'imposent pas de délai spécifique entre le dépôt de la requête et le prononcé du jugement. Le fait que ce dernier ait été rendu le jour même de la requête ne permet pas d'établir son caractère frauduleux²⁰.

Dans une affaire similaire, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que la décision préfectorale se contentant de reprendre les conclusions de l'analyse documentaire de la PAF et prenant pour élément essentiel des renseignements diplomatiques signalant de graves dysfonctionnements généralisés de l'état civil propices à la fraude, sans saisir les autorités guinéennes en vue de vérifier les documents produits, ne justifie pas de renverser la présomption d'authenticité prévue par l'article 47 du code civil²¹.

En l'espèce, il ne ressort pas des éléments transmis que l'autorité préfectorale a sollicité des vérifications auprès des autorités guinéennes. Seules les autorités consulaires françaises ont été consultées, lesquelles ont d'ailleurs précisé qu'il leur était « *très difficile de confirmer ou d'infirmer de manière formelle le caractère authentique des actes d'état civil guinéens, en raison de l'impossibilité de procéder à des enquêtes in situ* »²².

Enfin, l'autorité préfectorale a motivé sa décision par l'absence de légalisation des actes d'état civil de Monsieur X par les autorités françaises en Guinée.

Or, la légalisation n'est que la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu²³. Elle facilite la preuve de l'authenticité d'un acte établi conformément aux règles de droit interne et favorise leur production et leur admission à l'étranger²⁴. L'absence de légalisation est sanctionnée par l'inopposabilité de l'acte, mais elle n'implique pas que sa validité et son authenticité soient remises en cause.

Dans son avis du 21 juin 2022 précité, le Conseil d'État a souligné que, dans le cadre d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L.435-3 du CESEDA, les actes d'état civil étrangers justifiant de l'identité et de l'âge du demandeur ne doivent pas être exclus par l'autorité préfectorale au motif qu'ils ne seraient pas légalisés dans les formes requises²⁵.

¹⁸ Note d'actualité n°17/2017 du 1^{er} déc. 2017 relative aux fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry)

¹⁹ CE, 12 juin 2020, n°418142

²⁰ CAA Nancy, 2 juil. 2020, n°19NC02356, 6 juil. 2021, n°20NC03338 ; CAA Nantes, 16 juil. 2021, n°20NT02387

²¹ CAA Lyon, 5 déc. 2019, préc.

²² Courriel du 22 juillet 2021 des autorités consulaires françaises aux services préfectoraux

²³ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, article 16 II. al. 2.

²⁴ En ce sens, CAA Nantes, 29 avril 2022, préc.

²⁵ CE, avis n°457494, préc.

En l'espèce, les actes d'état civil produits par Monsieur X ont été légalisés par les autorités guinéennes en Guinée le 8 octobre 2010.

À cette date, la légalisation des actes d'état civil guinéens pouvait être réalisée soit en France par les autorités consulaires guinéennes, soit en Guinée par les autorités consulaires françaises²⁶.

Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision préfectorale, les actes d'état civil présentés par Monsieur X n'avaient pas nécessairement à être légalisés par les autorités consulaires françaises en Guinée.

Il convient par ailleurs de souligner que dans le cadre du contentieux portant sur la prise en charge jeune majeur, un défaut d'accompagnement de Monsieur X – encore mineur au moment du dépôt de sa demande de titre de séjour – dans ses démarches administratives d'authentification de ses documents d'état civil de la part des services du conseil départemental compétents a été relevé par la Défenseure des droits et le Conseil d'État²⁷.

En tout état de cause, l'absence de légalisation dans les formes requises n'aurait pas dû conduire l'autorité préfectorale à écarter les actes d'état civil produits par Monsieur X et à remettre en cause leur authenticité.

Concernant le passeport de l'intéressé, il convient de souligner qu'il constitue un justificatif de nationalité au sens de l'article R.431-10 du CESEDA qui avait déjà été produit devant le juge judiciaire et « *analysé comme authentique par la PAF* », ce qui avait permis au juge des enfants de confirmer la minorité de Monsieur X.

Enfin, postérieurement à l'arrêt litigieux, Monsieur X a produit un acte de naissance biométrique délivré le 29 septembre 2022, qui confirme l'intégralité des informations contenues dans les actes précédents et porte le même numéro personnel d'identification que son passeport guinéen.

Depuis 2018, les autorités guinéennes ont adopté une stratégie nationale de réforme et de modernisation de l'état civil guinéen, qui s'appuie principalement sur la centralisation des données d'état civil au niveau national, avec la création du fichier national de l'état civil biométrique qui vise à garantir un état civil fiable et sécurisé²⁸.

Contrairement à ce qu'a indiqué l'autorité préfectorale dans sa réponse, cette circonstance postérieure à l'édition de la décision contestée a une incidence sur le litige en cours, conformément à la jurisprudence applicable²⁹.

En conséquence, les documents produits par Monsieur X, y compris l'acte de naissance biométrique postérieur à la décision portant refus de séjour, qui comportent tous les mêmes mentions concernant son identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) auraient dû être regardés comme suffisants pour justifier de son identité au sens des dispositions réglementaires applicables (art. R.431-10 du CESEDA) et n'auraient pas dû l'emporter sur l'examen circonstancié de son droit au séjour au regard des dispositions légales applicables.

²⁶ Décret n°2007-1205 du 10 août 2007, art. 1^{er} ; Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (NOR : JUSX9903625J), n°593 ; Cass. civ. 1^{ère}, 4 juin 2009, n°08-10962

²⁷ Décision DDD n°2022-235 du 1^{er} déc. 2022, considérant 34 ; CE, ord. 12 déc. 2022, préc., p.6

²⁸ Voir notamment le rapport du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation guinéen « *Stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil guinéen 2018-2022* »

²⁹ CAA Paris, 16 nov. 2015, CAA Bordeaux, 1^{er} oct. 2019 ; CAA Nantes, 5 fév. 2021 ; CAA Marseille, 26 mai 2021, préc.

III. Sur l'appréciation par le préfet de la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine

Aux termes de l'article L.435-3 du CESEDA, un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivré, à titre exceptionnel, dans l'année qui suit sa majorité, à l'étranger qui a été confié à l'ASE entre l'âge de seize et dix-huit ans.

S'agissant d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour, l'administration conserve un large pouvoir d'appréciation pour décider de faire droit à la demande de titre de séjour.

Toutefois, dans la circulaire du 28 novembre 2012, le ministre de l'Intérieur a demandé aux préfets de « *faire un usage bienveillant de ces dispositions* » lorsque l'intéressé satisfait à l'ensemble des conditions posées par la loi et « *que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française* »³⁰.

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 a confirmé ces orientations : « *les mineurs étrangers pris en charge entre seize et dix-huit ans, bénéficient d'un examen particulier et approfondi de leur situation au regard du séjour, dans le cadre des dispositions de l'article L.313-15 du code et des orientations données par la circulaire du 28 novembre 2012* »³¹.

Par un arrêt du 11 décembre 2019, le Conseil d'État a considéré que lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L.313-15 devenu L.435-3 du CESEDA, le préfet doit tout d'abord vérifier que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'ASE entre l'âge de seize et dix-huit ans, qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation professionnelle qualifiante et qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il lui revient ensuite, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française³².

En l'espèce, Monsieur X a été placé à l'ASE de Y à l'âge de seize ans et jusqu'à sa majorité par l'autorité judiciaire. Il justifie suivre une formation professionnelle qualifiante – CAP maçon – depuis au moins six mois. Il ne représente aucune menace pour l'ordre public et est toujours dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

Il justifie du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation professionnelle. Une attestation de scolarité récente du centre de formation aux métiers de Y confirme qu'il est un apprenti « *très assidu* ». De son côté, son employeur, qui a été contraint de suspendre le contrat d'apprentissage de Monsieur X dans l'attente de la régularisation administrative de sa situation, fait état de la qualité de son travail et de sa motivation ainsi que d'une pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la maçonnerie.

Un rapport d'un établissement de l'association nationale de recherche et d'action solidaire (ANRAS) fait également état de ses efforts et de sa volonté d'intégration. La poursuite de la prise en charge par l'ASE à sa majorité constitue un élément d'appréciation favorable des perspectives d'insertion de l'intéressé.

³⁰ Circulaire dite Valls, NOR : INT/K/12/29185/C

³¹ Circulaire interministérielle préc., annexe 10

³² CE, 11 déc. 2019, n°424336

Concernant la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine, la circulaire du 28 novembre 2012 prévoit que ce critère ne doit pas être systématiquement opposé s'ils sont inexistant, ténus ou profondément dégradés.

Dans son arrêt précité, le Conseil d'État a estimé que les dispositions de l'article L.435-3 du CESEDA n'exigent pas que le demandeur soit isolé dans son pays d'origine et que commet ainsi une erreur de droit la cour administrative d'appel qui fait du critère de l'isolement familial un critère prépondérant pour l'octroi du titre de séjour³³.

En ce sens, il ne peut être déduit du seul fait, pour l'intéressé, de ne pas contester être encore en contact avec sa sœur restée dans son pays d'origine, qu'il entretiendrait avec cette dernière ou avec tout autre membre de sa famille, des contacts soutenus³⁴.

La Défenseure des droits a renouvelé le constat de l'utilisation par certaines préfectures de simples contacts entre les adolescents et leur pays d'origine ou de la seule présence de membres de leur famille pour refuser la délivrance des titres de séjour et a rappelé que c'est bien la nature des liens avec les membres de la famille restés dans le pays d'origine, et non l'existence de liens dans ce pays, que l'autorité préfectorale doit examiner³⁵.

En l'espèce, il ressort des éléments produits par Monsieur X que ses deux parents sont décédés. Il n'est pas constaté qu'il entretiendrait des contacts avec d'autres membres de sa famille en Guinée. En tout état de cause, de tels contacts ne sauraient faire échec à sa demande d'admission au séjour compte tenu de la situation prise dans sa globalité et des éléments relatifs à son intégration.

Dès lors, en considérant que « *l'intéressé justifie de par ses déclarations que l'intégralité de sa famille en l'occurrence sa fratrie réside en Guinée, son pays d'origine et qu'il n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il n'a conservé aucun lien avec sa famille* », l'autorité préfectorale semble avoir fait de l'absence d'isolement dans le pays d'origine de l'intéressé un critère prépondérant pour rejeter sa demande de titre de séjour, au détriment de l'appréciation globale de la situation prévue par l'article L.435-3 du CESEDA.

IV. Sur la prise en compte de la vie privée et familiale au titre de l'article 8 de la CEDH

En toute hypothèse, une décision portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ne saurait méconnaître les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) en vertu desquelles :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Dans la mesure où Monsieur X a l'essentiel de ses attaches personnelles en France depuis plus de deux ans, que les liens avec son pays d'origine sont ténus voire inexistant et que la décision de refus de séjour dont il a fait l'objet n'apparaît pas strictement nécessaire au regard

³³ CE, 11 déc. 2019, préc. ; dans le même sens, CAA Nantes, 17 juin 2022, n°21NT03276

³⁴ TA Lille, 2 mai 2018, n°180110 ; dans le même sens, CAA Nancy, 25 mai 2022, n°22NC00512 et 22NC00513

³⁵ Rapport DDD préc. p.94 et 95 ; dans le même sens, CAA Nancy, 25 mai 2022 préc.

de l'une des considérations sus-énumérées, l'atteinte portée au droit à la vie privée de l'intéressé n'apparaît pas proportionnée aux buts en vue desquels le refus lui a été opposé.

La considération selon laquelle l'intéressé est célibataire et sans enfant relevée dans la décision litigieuse ne saurait primer sur ses efforts d'intégration et les liens personnels développés en France. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que les liens personnels de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille s'analysaient en une vie familiale³⁶ mais également en une vie privée³⁷.

En conséquence et au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que la décision portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire prise à l'encontre de Monsieur X est contraire aux dispositions du CESEDA et porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'intéressé protégée par l'article 8 de la CEDH.

Telles sont les observations que je souhaite porter à la connaissance et soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON

³⁶ CEDH, 29 janv. 1977, n°23078/93, *Bouchelkia c/ France*

³⁷ CEDH, grande ch., 23 juin 2008, n°1638/03, *Maslov c/ Autriche*